

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS360/8

5 août 2008

(08-3697)

Original: anglais

INDE – DROITS ADDITIONNELS ET DROITS ADDITIONNELS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des
différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 20 1) des
Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 1^{er} août 2008 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis* (WT/DS360/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis n'ont pas établi que:

- a) le droit de douane additionnel imposé par l'Inde sur les importations de boissons alcooliques en provenance des États-Unis était incompatible avec l'article II:1 b) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994)¹;
- b) le droit additionnel imposé sur les importations de boissons alcooliques en provenance des États-Unis était incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994²;
- c) le droit de douane additionnel supplémentaire (EAD)³ imposé par l'Inde sur les importations en provenance des États-Unis, y compris les boissons alcooliques, était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994⁴;
- d) l'EAD imposé sur les importations en provenance des États-Unis, y compris les boissons alcooliques, était incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994⁵; et

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.297 à 7.299.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.401.

³ Le Groupe spécial appelle cette mesure le "SUAD". Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.18.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.392 à 7.394.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.401.

- e) le droit additionnel frappant les boissons alcooliques et l'EAD ne relèverait pas de l'article II:2 a) du GATT de 1994.⁶

Ces constatations sont erronées et sont fondées, entre autres choses, sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit comme il est décrit ci-après et sur le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective comme il est décrit au paragraphe 3.

2. Les erreurs figurant dans le rapport du Groupe spécial sont les suivantes:

- a) l'interprétation et l'application erronées des articles II:1 b), II:2 et III:2 du GATT de 1994⁷; et les constatations erronées ci-après relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit:
- b) l'article II:1 b) s'applique uniquement aux droits ou impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations"⁸;
- c) les droits et impositions décrits à l'article II:2 ne relèvent pas de l'article II:1 b)⁹;
- d) pour établir *prima facie* que le droit additionnel et l'EAD relèvent de l'article II:1 b), les États-Unis doivent démontrer que la mesure "établit intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations", y compris en démontrant que les mesures ne relèvent pas de l'article II:2¹⁰;
- e) une imposition équivalant à une taxe intérieure relève de l'article II:2 a) indépendamment de la question de savoir si la taxe intérieure à laquelle elle équivaut est imposée d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994¹¹;
- f) une imposition à la frontière équivalant à une taxe intérieure est assujettie à l'article III:2¹²;
- g) pour établir qu'un droit ou une imposition ne relève pas de l'article II:2 a), la partie plaignante doit formuler et établir une allégation "indépendante" au titre de l'article III:2¹³;
- h) le terme "équivalant" à l'article II:2 a) signifie ayant ou assurant la même fonction (au sens de but ou d'objectif) et ne concerne pas le montant, l'effet ou la fonction (au sens de fonctionnement) de l'imposition¹⁴; et
- i) une partie défenderesse n'est pas tenue d'étayer ses affirmations selon lesquelles une mesure relève de l'article II:2 a).¹⁵

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.260 à 7.295, et 7.346 à 7.390.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.125 à 7.172, 7.179 à 7.215, 7.240 à 7.299, et 7.331 à 7.394.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.141 et 7.156; voir aussi, par exemple, les paragraphes 7.128 à 7.164.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.133 à 7.141, et 7.156 à 7.160.

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.156 à 7.164, 7.258 à 7.261, 7.297 à 7.299, et 7.392 à 7.394.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.199 à 7.215.

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.196, et 7.206 à 7.215.

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.215.

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.179 à 7.198, 7.273 et 7.274, et 7.369.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, en ce qui concerne l'affirmation de l'Inde selon laquelle le droit additionnel sur les boissons alcooliques et l'EAD constituent "[des] imposition[s] équivalant à une taxe intérieure frappant, en conformité [de l'article III:2], un produit national similaire" et relèvent de l'article II:2 a) du GATT de 1994. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective, par exemple:

- a) en n'exigeant pas de l'Inde qu'elle étaye ses affirmations (en particulier selon lesquelles le droit additionnel sur les boissons alcooliques et l'EAD "équivalent" à des taxes intérieures sur des produits nationaux similaires), y compris en constatant que l'Inde n'était pas tenue de spécifier les taxes intérieures particulières auxquelles le droit additionnel et l'EAD équivalaient selon ses affirmations ni de confirmer que les États indiens imposent de telles taxes¹⁶;
- b) en faisant des inférences qui ne sont pas étayées par les éléments de preuve portés devant le Groupe spécial concernant l'existence de droits d'accise au niveau des États indiens et du droit additionnel sur les boissons alcooliques et leur fonctionnement, par exemple en inférant, sur la base du fait que le droit additionnel était perçu au moment de l'établissement du Groupe spécial et de références générales à des droits d'accise au niveau des États prévus par des dispositions de la législation indienne, que des droits d'accise au niveau des États existent et que le droit additionnel leur est "équival[e]nt"¹⁷, et en se fondant sur des éléments de preuve se rapportant au droit additionnel frappant des produits autres que des boissons alcooliques pour formuler des constatations relatives au droit additionnel sur les boissons alcooliques qui ne sont pas étayées par les éléments de preuve portés devant le Groupe spécial¹⁸;
- c) en faisant des inférences qui ne sont pas étayées par les éléments de preuve portés devant le Groupe spécial concernant l'existence de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) au niveau des États indiens, de taxes sur les ventes et d'autres taxes locales et de l'EAD ainsi que leur fonctionnement, par exemple en inférant, sur la base du fait que l'EAD était perçu au moment de l'établissement du Groupe spécial et de références générales à la TVA au niveau des États, aux taxes sur les ventes et aux autres taxes locales prévues par des dispositions de la législation indienne, que de telles taxes existent et que l'EAD leur est "équival[e]nt"¹⁹, et en se fondant sur des éléments de preuve se rapportant au droit additionnel pour formuler des constatations relatives à l'EAD qui ne sont pas étayées par les éléments de preuve portés devant le Groupe spécial²⁰; et
- d) en ne tenant pas compte des éléments de preuve portés devant le Groupe spécial selon lesquels la TVA au niveau des États indiens, la taxe centrale sur les ventes et les autres taxes locales s'appliquent aux produits importés.²¹

¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.159 à 7.164, 7.293 à 7.297, et 7.388 à 7.390.

¹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.160 à 7.164, 7.270.

¹⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.247, et 7.262 à 7.295.

¹⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.247 et 7.248, 7.263, et 7.279 à 7.281.

¹⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.336, et 7.346 à 7.394.

²⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.336.

²¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.366 et 7.367, 7.371 et 7.388.

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne contestent pas l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier en ce qui concerne le droit additionnel sur les boissons alcooliques et sa constatation connexe selon laquelle les États-Unis contestent uniquement le droit additionnel tel que celui-ci est spécifié dans la notification douanière n° 32/2003.

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne contestent pas l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier en ce qui concerne l'EAD et sa constatation connexe selon laquelle les États-Unis contestent uniquement l'EAD tel que celui-ci spécifié dans la notification douanière n° 19/2006.

6. Eu égard aux erreurs dans les constatations juridiques, les interprétations connexes du droit et les conclusions du Groupe spécial et au fait que ce dernier n'a pas procédé à une évaluation objective des questions exposées ci-dessus, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial et constate que le droit additionnel sur les boissons alcooliques et l'EAD sont chacun incompatibles avec l'article II:1 a) et b) et ne sont pas justifiés au titre de l'article II:2 a).
